

Bordeaux, le 16 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-049016

AIRBUS OPERATIONS SAS
316 route de Bayonne
31060 TOULOUSE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0019 des 1^{er} et 2 octobre 2020
Radiographie industrielle/T310423

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 1^{er} et 2 octobre 2020 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à poste fixe et sur chantier.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation fixe de radiographie industrielle sur le site de Saint-Éloi. Ils ont assisté à la mise en service de l'installation et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (conseillers en radioprotection, radiologue, médecin du travail).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- la formation des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités nucléaires exercées au sein de l'établissement ;
- la périodicité du suivi individuel renforcé ;
- le bilan présenté au comité social et économique ;
- la dosimétrie individuelle à lecture différée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire de l'activité

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont relevé que l'installation de radiographie industrielle équipée d'un nouvel appareil électrique à rayons X avait été mise en service sans autorisation préalable de l'ASN. Un dossier de demande de modification de votre autorisation pour y intégrer le changement d'appareil a été transmis après la mise en œuvre de cette modification.

Par ailleurs, le conseiller en radioprotection a été informé récemment qu'un appareil de remplacement, mis à disposition par le fournisseur en cas de panne du nouvel appareil est actuellement stocké sur votre site. La détention de cet appareil ne figure pas dans le périmètre de votre autorisation¹ et n'est pas demandée dans votre dossier de demande de modification d'autorisation en cours d'instruction.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sans délai la situation administrative liée à la détention de l'appareil de remplacement ;
- de lui préciser les dispositions que vous prendrez pour garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire des activités nucléaires exercées au sein de votre établissement.

A.2. Périodicité du suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs

« Article R. 4451-82 du code du travail – Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale de deux travailleurs de l'établissement classés en catégorie B et bénéficiant d'un suivi individuel renforcé remonte à 2015. Le médecin du travail a indiqué que des convocations ont été envoyées à ces salariés mais qu'ils ne se sont jamais présentés aux visites médicales.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs réalisent sans délai leur visite médicale ou pour les suspendre de toute activité susceptible de les exposer à des rayonnements ionisants. Vous transmettez à l'ASN les nouveaux avis d'aptitude de ces travailleurs établis par le médecin du travail. Vous préciserez les dispositions que vous prendrez pour respecter la périodicité réglementaire du suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs de votre établissement classés en catégorie B.

¹ CODEP-BDX-2019-021775 datée du 10 juillet 2019

A.3. Bilan présenté au comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté :

- que les travailleurs étaient identifiés nominativement dans le bilan de la surveillance de l'exposition des travailleurs présenté au CHSCT du 16 août 2019 ;
- que le bilan présenté le 25 septembre 2020 ne comportait pas de bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution et de bilan des vérifications techniques.

Demande A3 : L'ASN vous demande de veiller à ce qu'un bilan des vérifications techniques et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs soient communiqués chaque année au comité social et économique.

A.4. Dosimètres individuels à lecture différée

« Article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019² - I. – L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'employeur en informe l'organisme de dosimétrie accrédité et transmet les dosimètres dès leur réception. [...] »

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 - Modalités de port du dosimètre - [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

« Point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 - Périodicité de port du dosimètre – La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois. »

Les dosimètres individuels à lecture différée des travailleurs de votre établissement classés en catégorie B sont entreposés, hors du temps de port, à deux endroits différents. Seul un des deux emplacements est équipé d'un dosimètre témoin.

Par ailleurs, d'après les éléments consultés lors de l'inspection, aucun dosimètre individuel à lecture différée n'a été analysé entre le 25 janvier 2019 et le 17 juillet 2019 ; soit un laps de temps de presque six mois entre deux analyses.

Demande A4 : L'ASN vous demande :

- de prendre les dispositions nécessaires pour que chaque emplacement d'entreposage des dosimètres individuels à lecture différée comporte un dosimètre témoin ;
- de lui indiquer les raisons pour lesquelles aucun dosimètre individuel à lecture différée n'a été analysé entre le 25 janvier 2019 et le 17 juillet 2019. L'ASN vous rappelle que la périodicité des dosimètres individuels à lecture différée ne peut excéder trois mois et qu'ils doivent être transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité.

² Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Votre établissement possède des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration - sources associées dans le Système informatique de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) au compte n° T310606 - ou au régime de l'autorisation - sources associées dans SIGIS au compte n° T310423.

Les inspecteurs ont constaté que sur l'inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis à l'IRSN en 2020, tous les appareils électriques émettant des rayons X ont été associés au compte n° T310606. Par ailleurs, la source radioactive scellée de nickel 63 détenue et utilisée au sein de votre établissement ne figure pas sur l'inventaire transmis à l'IRSN.

Demande B1 : L'ASN vous demande de procéder à une nouvelle transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre établissement en dissociant l'inventaire des sources dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration de l'inventaire des sources dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de l'autorisation. Cet inventaire devra inclure la source radioactive scellée de nickel 63 détenue et utilisée au sein de votre établissement.

B.2. Document unique d'évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;

- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

« Article R. 4451-15 du code du travail – I. – L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

- 1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;
- 2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;
- 3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;
- 4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II. – Ces mesurages visent à évaluer :

- 1° Le niveau d'exposition externe ;
- 2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- 1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- 2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- 3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Les inspecteurs ont constaté que le risque d'exposition au radon dans votre établissement, situé en zone à potentiel radon faible (zone 1), ainsi que celui lié à la détention et l'utilisation de la source scellée de nickel 63 ne sont pas pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande B2 : L'ASN vous demande de compléter le document unique d'évaluation des risques pour prendre en compte les risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs liés à la détention et l'utilisation de la source radioactive scellée de nickel-63 ainsi qu'au radon.

B.3. Dosimétrie d'ambiance

« Annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire³ – Tableau n°1 : Périodicité des contrôles effectués en application des articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et des articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. »

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

Au sein de votre établissement, les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide de dosimètres passifs de périodicité mensuelle. D'après les éléments consultés lors de l'inspection, aucun dosimètre d'ambiance n'a été analysé entre le 25 janvier 2019 et le 17 juillet 2019, soit un laps de temps de presque six mois entre deux analyses.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles aucun dosimètre passif d'ambiance n'a été analysé entre le 25 janvier 2019 et le 17 juillet 2019. L'ASN vous rappelle que les contrôles techniques internes d'ambiance doivent être réalisés par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

B.4. Évaluation des risques – Activité sur chantier

« Art. R. 4451-27 du code du travail – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »

« Art. R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »

II. – Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »

« Art. R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document formalisant l'évaluation des risques liée à l'utilisation, par des salariés de votre établissement, des appareils électriques émettant des rayons X en conditions de chantier. Bien qu'autorisée, cette activité n'est pour le moment pas mise en œuvre au sein de votre établissement.

Demande B4 : L'ASN vous demande :

- de réfléchir dès à présent à la formalisation de l'évaluation des risques liée à l'utilisation, par des salariés de votre établissement, des appareils électriques émettant des rayons X en conditions de chantier ;
- de lui transmettre un document formalisant cette évaluation des risques.

B.5. Détention et/ou utilisation d'électrodes en tungstène thoriées

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs si des électrodes en tungstène thoriées (de type WT10 jaune, WT20 rouge, WT30 violet ou WT40 orange) sont détenues et/ou utilisées au sein de votre établissement.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui indiquer si des électrodes en tungstène thoriées (de type WT10 jaune, WT20 rouge, WT30 violet ou WT40 orange) sont détenues et/ou utilisées au sein de votre établissement et, le cas échéant, de lui décrire les modalités de gestion de ces électrodes thoriées tant en matière de soudage que d'affutage et d'entreposage.

B.6. Lettre de désignation des conseillers en radioprotection

La lettre de désignation des conseillers en radioprotection de votre établissement ne fait référence qu'aux articles du code du travail. À la suite des dernières évolutions réglementaires, il conviendra :

- de faire référence aux articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique pour y intégrer les missions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement ;
- de mettre à jour les références réglementaires relatives au code du travail.

Demande B6 : L'ASN vous demande de lui transmettre la lettre de désignation des conseillers en radioprotection de votre établissement mise à jour pour intégrer les évolutions sus-mentionnées.

B.7. Vérifications techniques réglementaires

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification externe de l'installation fixe de radiographie industrielle réalisée par un organisme agréé et ont relevé de nombreuses incohérences (absence de non-conformité alors que la détention et l'utilisation de l'appareil ne sont pas autorisées, affichage des conditions d'accès en zone réglementée notée sans objet, paramètres d'utilisation de l'appareil ne correspondant aux paramètres les plus pénalisants en termes de radioprotection,...).

Par ailleurs, les inspecteurs ont également consulté les derniers rapports de vérification interne des trois appareils électriques émettant des rayons X dont la détention et l'utilisation sont soumises à autorisation. Ils ont constaté de nombreuses incohérences notamment en ce qui concerne les paramètres d'utilisation des appareils pour la réalisation de mesures de débit de dose. Par ailleurs, lors du dernier contrôle technique interne, le changement de l'appareil dans l'installation fixe de radiographie industrielle n'a pas été pris en compte alors qu'il était déjà effectif.

Demande B7 : L'ASN vous demande :

- **d'être vigilant quant au contenu des vérifications réglementaires qu'elles soient internes ou externes ;**
- **d'avoir un regard critique sur les rapports de vérification externe de vos appareils électriques émettant des rayons X ;**
- **de veiller à ce que les mesures de débit de dose réalisées autour de l'installation fixe de radiographie industrielle soient réalisées avec les paramètres d'utilisation de l'appareil les plus pénalisants en termes de radioprotection et en cohérence avec l'autorisation délivrée par l'ASN¹, que ce soit lors des vérifications internes ou externes ;**
- **de réaliser sans attendre un nouveau contrôle technique interne de radioprotection des appareils de radiographie industrielle et de lui transmettre le rapport de ce contrôle.**

C. Observation

C.1. Suppléance des conseillers en radioprotection

Les inspecteurs ont constaté qu'en cas d'absence des conseillers en radioprotection de votre établissement, aucune suppléance n'est définie pour assurer la continuité de leurs missions. Il serait judicieux de formaliser une suppléance des conseillers en radioprotection de votre établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Simon GARNIER

